



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DES PRIX N°O49/OP/2023

RELATIF AUX :

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'INSTALLATION ET
DE MISE EN SERVICE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 500 KVA
POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DES LOCAUX
RELEVANT DE LA ZAOUIA BOUTCHICHIA A LA COMMUNE DE
MADAGH, PROVINCE DE BERKANE -EN LOT UNIQUE-.**

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

LIGNE BUDGETAIRE : P113R01

Appel d'offres ouvert N° O49/OP/2023 sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 relatif aux marchés publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics. *09*

Entre :

L'Agence pour la Promotion et le Développement Economique et Social de la Préfecture et des Provinces de la Région Orientale du Royaume, désigné ci-après par l'Agence de l'Oriental ou le Maître d'ouvrage, représentée par son Directeur Général Monsieur MOHAMED MBARKI, Ordonnateur

D'une part

ET

1. Cas de personne physique

Mr.....(Nom, prénom et qualité) agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Registre de commerce de (Localité)sous le n°
Patente n° Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile
Compte bancaire n° :.....
Ouvert auprès deà.....

2. Cas d'une personne morale

Mr..... (Nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de(Localité) Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° :.....
Ouvert auprès deà.....

3. Cas d'un Groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention
.....(les références de la convention).....

Membre 1 :

M.qualité
Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social Patente n°
Registre de commerce de.....Sous le n°.....
Affilié à la CNSS sous n°
Faisant élection de domicile au
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de..... à

Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(Prénom, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24
chiffres).....
Ouvert auprès de (banque)à

D'autre part

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES ET PRESCRIPTION DES TRAVAUX

ARTICLE 1. OBJET DE L'APPEL D'OFFRES ET MODE DE PASSATION

Le présent appel d'offres a pour objet : les travaux d'aménagement, d'équipement, d'installation et de mise en service d'un poste de transformation 500 kva pour l'alimentation en énergie électrique des locaux relevant de la Zaouia Boutchichia à la commune de Madagh, province de Berkane -en lot unique-

Le présent marché est passé après appel d'offres ouvert sur offres de prix, en séance publique, en vertu des dispositions des articles 19 (al. 1/1/I) et 20 (al. b/3) du décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2. DÉSIGNATION DES INTERVENANTS

Le suivi est assuré par :

- **ONEE-Branche Electricité**

Désigné ci-après par Maitre d'œuvre (ONEE-BE).

Le prestataire est tenu d'exécuter conformément l'étude approuvée par les soins de L'agence de l'oriental et par l'ONEE-Branche Electricité et aux recommandations de l'ONEE-Branche Electricité.

Toute modification éventuelle dans l'exécution des travaux doit être soumise à l'approbation préalable de l'Agence et de l'ONEE-Branche Electricité

ARTICLE 3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE-DOCUMENTS GENEREAUX-

Les obligations du prestataire pour l'exécution des travaux résultent de l'ensemble des documents suivants :

PIECES CONSTITUTIVES DES MARCHES ISSUS DU PRESENT APPEL D'OFFRES

Les pièces contractuelles constituant les marchés issus du présent appel d'offres seront par ordre de priorité :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales (C.P.S.) ;
3. Le bordereau des prix détail estimatif;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat (CCAG-T), approuvé par le décret n°2-14-394 du 06 Chaabane 1437 (13 Mai 2016).

En cas de discordances ou de contradictions entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière telle que décrite par l'article 30 du décret précité n°2-22-431 et en tenant compte des stipulations de l'article 2 du CCAG-T précité, ceux- ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Par le fait même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent CPS ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

ARTICLE 4. TEXTES SPECIAUX

1. Le Décret n°2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (08 Mars 2023) relatif aux marchés publics ;
2. La loi n° 69- 00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le Dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) telle que modifiée et complétée.
3. Le Décret n°2-86-99 du 14 Mars 1986 relatif à l'application de la T.V.A.
4. Le dahir n° 1-56-211 du 11 Décembre 1956 relatif aux garanties pécuniaires des soumissionnaires et adjudicataires des marchés publics et la Circulaire n° 72/CAB du 26 novembre 1992 portant son application ;
5. La circulaire 6001 bis TP du 7 août 1985 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics. L'arrêté 350-67 des TPC du 15/7/1967 et règles techniques PNM7 CL006 et 005 y sont annexés.
6. Le décret 2-14-394 du 13 Mai 2016 approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux exécutés pour le compte de l'Etat.
7. Le décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22Juillet 2016) fixant les délais de paiement et aux intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques.
8. Le dahir N°1.15.05 du 19 février 2015 portant application de la loi 112.13 sur le nantissement des marchés publics
9. Tous les textes réglementaires rendus applicable à la date de la signature marchés issus du présent appel d'offres.

Le prestataire ne pourra en aucun cas, exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

L'énumération des textes référencés est indicative et non limitative. L'Entrepreneur reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

S'il estime que la désignation des divers documents est insuffisante, le prestataire est tenu de requérir les renseignements complémentaires avec la signature des marchés, celle-ci impliquant qu'il est parfaitement renseigné avant la remise de son acte d'engagement.

ARTICLE 5. : CONSISTANCE DE LA PRESTATION :

Les prestations à exécuter au titre du présent appel d'offres consistent en ce qui suit :

- Travaux d'aménagement et d'étanchéité du poste existant
- Menuiserie métallique et huisserie.
- Peinture et finition.
- Construction d'un réseau MT de longueur de 550 mètres.
- Fourniture et installation d'un poste 500 KVA et équipements divers au local existant
- Mise en service de l'ensemble des équipements (BT et MT).
- Remise en état des gros œuvres et dallage

ARTICLE 6. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entreprise contractante déclare :

- Avoir apprécié toutes difficultés résultant du terrain, de l'emplacement des allées, des accès, des alimentations en eau et en électricité et toutes difficultés qui pourraient se présenter en cours des travaux pour lesquels aucune réclamation ne sera prise en considération ;
- Avoir pris connaissance, pour s'en être personnellement rendu compte de toutes les conditions de terrassement et de l'exécution des travaux susceptibles d'influer sur l'exécution de son travail, régime de pluies, difficultés diverses, etc. ;
- Avoir reçu, du seul fait de sa soumission, du Maître d'Ouvrage toutes les indications générales qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché issu du présent appel d'offres. Elle ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à

celles de ces indications générales sur lesquelles elle aurait pu obtenir, sur sa demande, avant la remise de son offre, les précisions qui lui sont nécessaires ;

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des travaux ;
- Avoir fait préciser tous les points susceptibles de contestation ;
- Avoir fait tous calculs et tous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature d'ouvrage présentée par elle et de nature à donner lieu à discussion.

Les documents ou informations communiqués à l'Entreprise n'ont qu'un caractère indicatif, dont l'appréciation lui est laissée avec toute la liberté de les contrôler. Celle-ci ne peut élever aucune réclamation, et ne demander aucune indemnité au cas où elle estimerait que du fait des renseignements donnés, elle aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite d'imprécision, de mésestimation de certains facteurs ou de toutes sujétions ;

L'Entreprise est réputée avoir étudié toutes les conditions du présent appel d'offre et avoir elle-même contrôlé en détail que les Travaux peuvent être menés conformément à ces conditions.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter les modifications qu'il juge utiles aux plans du projet. Ces modifications seront traitées au même titre que le reste des travaux sur la base du bordereau des prix sans que cela donne lieu à une quelconque plus-value.

ARTICLE 7. VALIDITE DU MARCHE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Le présent marché ne sera valable définitif et exécutoire qu'après son approbation par Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental et le cas échéant son visa par le contrôleur d'Etat

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis. Toutefois, ce délai peut être prorogé en application de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 8. DELAI D'EXECUTION – PENALITE

Le prestataire prendra les dispositions nécessaires pour terminer les travaux dans un délai de : **3 mois (Trois mois)** à compter du lendemain du jour de la notification de l'ordre de service qui aura prescrit le commencement des travaux.

A défaut par le prestataire d'avoir terminé les travaux à la date prescrite, il lui sera appliqué une pénalité d'**un (1%) pour mille** du montant initial du marchés issu du présent appel d'offres par jour calendaire de retard sans que le montant prélevé ne dépasse huit pour cent (8%) du montant initial du marché éventuellement majoré par les montants correspondants aux travaux supplémentaires et à l'augmentation dans la masse des travaux. Cette pénalité sera déduite, d'office et sans mise en demeure préalable, des décomptes et sommes dues au prestataire.

ARTICLE 9. PROGRAMME ET CADENCE DES TRAVAUX

En exécution de l'article 41 du C.C.A.G-T, le prestataire doit dans les **sept jours (7 jours)** suivant la notification de l'approbation de son marché, soumettre à l'agrément du Maître d'Ouvrage le programme des opérations selon lesquelles il compte conduire les travaux comportant tout renseignement et justification utile.

Ce programme d'opérations sera présenté sous forme d'un planning détaillé et fera ressortir les délais d'exécution des travaux, par phase et par tâche.

Au cas où la cadence d'exécution des travaux deviendrait inférieure à celle prévue au planning d'exécution, le Maître d'ouvrage fera application des mesures prévues aux articles 65, 66, 79 et 80 du C.C.A.G –T et ceci, même pour les délais partiels portés au planning.

ARTICLE 10. CAUTIONNEMENT - RETENUE DE GARANTIE

En application de l'Article 14, 15 et 16 du C.C.A.G.T, le cautionnement provisoire est fixé à :
Vingt Mille Dirham (20 000,00 DH)

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 18 du CCAG-T et à l'article 24 du décret n ° 2-22-431.

Le cautionnement définitif est fixé à **trois pour cent (3%)** du montant initial du marché, arrondi aux Dirhams supérieure, il doit être constitué dans les **vingt (20) jours** qui suivent la notification de l'approbation du marché.

La retenue de garantie à prélever sur les décomptes mensuels est de **dix (10%) pour cent**, elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra **sept (7%) pour cent** du montant initial du marché.

Elle sera restituée après la réception définitive, sous réserve que le titulaire du marché ait satisfait à toutes ses obligations et notamment qu'il ait fourni tous les documents relatifs à l'approbation de son décompte définitif.

ARTICLE 11. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile au Maroc qu'il doit indiquer dans l'acte d'engagement ou le faire connaître au Maître d'ouvrage dans un délai de **15 jours (quinze)** à partir de la date de la notification de l'approbation de son marché. Faute à lui de satisfaire à cette obligation, toutes les notifications qui se rapportent au marché sont valables lorsqu'elles ont été faites au siège de l'entreprise dont l'adresse est indiquée dans le cahier des prescriptions spéciales.

En cas de changement de domicile, l'entrepreneur est tenu d'en aviser le Maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les **quinze (15) jours** suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 12. CONTROLE ET ESSAIS

Le prestataire devra laisser libre accès de ses chantiers aux responsables chargés du contrôle des travaux (Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre), leur présenter, s'ils le demandent, toute pièce du marché et leur fournir tout renseignement et explication utile pour l'exécution de leurs missions.

ARTICLE 13. IMPLANTATION DES OUVRAGES ET LEVES TOPOGRAPHIQUES

Le prestataire s'engage à se procurer, et à ces frais toutes les autorisations requises pour le passage du réseau MT/BT ou implantation des ouvrages.

ARTICLE 14. RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire, par sa signature, reconnaît qu'il est seul responsable de tout accident ou dommages, matériel ou corporel, du fait direct ou indirect des travaux ou fournitures objet du marché ou causés par son personnel ou son matériel.

Cette responsabilité s'étend aussi bien pendant l'exécution des travaux qu'après leur achèvement, pendant la période de responsabilité légale et à la complète décharge du Maître d'ouvrage.

Il devra soumettre à l'approbation du Maître d'ouvrage le programme d'exécution

ARTICLE 15. OBLIGATIONS DIVERSES DU PRESTATAIRE

Il est précisé que parmi les dépenses incluses dans les prix selon l'article 53 du C.C.A.G-T figurent les frais de branchement de chantier aux réseaux d'eau, d'électricité etc...et les consommations correspondantes pendant toute la durée du chantier.

A ce titre les marchés issus du présent appel d'offre, comprennent :

- 1- L'encadrement de la main d'œuvre.
- 2- La fourniture de tous les matériaux nécessaires à la construction.
- 3- La fourniture et l'exploitation durant le chantier de petit matériel nécessaire.
- 4- La construction d'ouvrage et d'installations provisoires et d'une manière générale toutes les prestations à caractère provisoire ou définitif nécessaire à la réalisation et à l'achèvement des travaux et à l'entretien des ouvrages telles que la nécessité de ces fournitures et prestations est spécifiée par le marché, issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 16. LIAISON AVEC L'ADMINISTRATION

Toutes les fois qu'il est requis, le prestataire doit se rendre sur convocation du Maître d'ouvrage dans ses bureaux ou sur le chantier et en particulier pour les réunions de chantier, cette convocation peut également émaner de la part du maître d'œuvre.

Au cas où il ne pourrait pas assister personnellement aux réunions prévues, il doit auparavant adresser au Maître d'ouvrage la liste des personnes qui pourraient agir en son nom et pour son compte avec leurs fonctions et références qui assisteront à sa place à ces réunions.

Dans tous les cas, la présence aux réunions d'un responsable habilité à prendre des décisions et les faire appliquer par son entreprise est indispensable, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou arrêtée par manque de pouvoir de décision.

Le prestataire est tenu de fournir au Maître d'ouvrage et à sa demande tous les renseignements intéressant l'exécution et l'avancement des travaux.

ARTICLE 17. CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément à l'article 47 du C.C.A.G-T, En cas de survenance d'un événement de force majeure, tel que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, le prestataire a droit à une augmentation raisonnable des délais d'exécution qui doit faire l'objet d'un avenant ; étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au prestataire pour perte totale ou partielle de son matériel flottant, les frais d'assurance de ce matériel étant réputés compris dans les prix du marché.

Le prestataire qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai maximum de **sept (7) jours**, adresser au Maître d'ouvrage une notification par lettre recommandée établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation du marché.

Dans tous les cas, le prestataire devra prendre toute disposition utile pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par la suite de cas de force majeure, le prestataire ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues au marché pendant une période de **trente (30) jours**, il devra examiner dans les plus brefs délais avec le Maître d'ouvrage les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution du marché et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de **soixante (60) jours** au moins, le marché pourra être résilié à l'initiative du Maître d'ouvrage ou à la demande du prestataire.

ARTICLE 18. ECHANTILLONNAGE

Le prestataire devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage un échantillon de chaque espèce de matériel ou de fourniture qu'il se propose d'employer. Il ne pourra mettre en œuvre des matériaux qu'après acceptation de ces derniers.

Le prestataire devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

ARTICLE 19. RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Les rendez-vous de chantier sont fixés périodiquement soit par la maîtrise d'ouvrage ou par le maître d'œuvre.

Toutefois leur fréquence pourra être augmentée ou diminuée en certaines périodes de réalisation des travaux, si cela est jugé utile.

Les corps d'état dont les travaux sont en cours, doivent obligatoirement y assister ou s'y faire représenter par une personne compétente ayant qualité pour prendre toutes décisions, même d'ordre financier, qui pourraient être nécessaires.

En cas d'absence de l'entreprise, les décisions seront prises par la maîtrise d'ouvrage ou le maître d'œuvre. Elles seront sans appel et notifiées à l'entreprise absente.

Le compte rendu du rendez-vous de chantier est rédigé par la maîtrise d'ouvrage ou par le maître d'œuvre et diffusé aux différents intéressés (Maître d'Ouvrage...).

Un cahier « manifold » sera en permanence à la disposition du Maître d'Ouvrage et du maître d'œuvre.

ARTICLE 20. NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché et en application des dispositions de la loi N°112-13 relative au nantissement, il est précisé que :

- La liquidation des sommes dues en exécution des marchés issus du présent CPS, sera opérée par les soins du Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Le fonctionnaire chargé de fournir au titulaire du marché, ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou subrogation les renseignements et états prévus à l'article 13 du CCAG-T est Monsieur le Directeur Général de l'Agence de l'Oriental.
- Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le trésorier payeur de l'Agence de l'Oriental, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

En application de l'article 13 du C.C.A.G-T, l'Agence de l'Oriental délivrera au prestataire sur sa demande et contre décharge un exemplaire en copie conforme de son marché. Les frais de timbres de l'exemplaire remis au prestataire et de l'original conservé par l'Agence de l'Oriental sont à la charge du prestataire.

ARTICLE 21. PLANS DE RECOLEMENT

A l'achèvement des travaux, l'entrepreneur remettra au Maître d'ouvrage, les plans de récolement après exécutions des ouvrages sur support numérique lisible (Auto CAD) et six tirages des plans selon format au choix du Maître d'ouvrage.

L'entrepreneur demeure responsable des conséquences que peuvent entraîner la non-correspondance des documents de recollement aux réalisations.

Aucun décompte définitif ne sera réglé à l'entreprise avant la remise du dossier de recollement.

Les plans de recollement devront être signés par le Bureau d'études.

ARTICLE 22. AUGMENTATION - DIMINUTION DANS LA MASSE DES TRAVAUX - MODIFICATIONS – TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Sont désignés par ce terme « travaux modifiés » tous les travaux en plus ou en moins de ceux initialement prévus dans le marché issu du présent appel d'offre.

Il est précisé que seuls seront considérés comme travaux modifiés et par suite réglés ou retenus au prestataire, les travaux dus à des changements ordonnés par ordre de service du Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment telle ou telle partie d'ouvrage qu'il jugera nécessaire pour une meilleure réalisation du projet et ce, dans le respect des articles 55, 57, 58 et 59 du C.C.A.G-T.

En application de l'article 55 du C.C.A.G.T, si des travaux supplémentaires non prévus au marché sont nécessaires, le prestataire ne doit exécuter aucun travail dans ce cadre sans avoir au préalable l'autorisation écrite de l'Agence de l'Oriental.

ARTICLE 23. MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DES TRAVAUX – ATTACHEMENTS

Les travaux objet des marchés issus du présent appel d'offres seront évalués aux mètres.

Les attachements seront pris contradictoirement en présence des représentants du prestataire et du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

Ces attachements seront arrêtés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour déterminer tous les frais matériels utiles au règlement et qui ne pourraient être constatés ultérieurement.

Au cas où le prestataire n'assisterait pas aux prises d'attachements ou ne les signe pas, ils lui seront transmis sous pli recommandé par le Maître d'ouvrage et il lui sera accordé un délai de quinze (15) jours pour formuler par écrit ses observations. Passé ce délai, les attachements sont censés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

Le paragraphe ci-dessus s'applique aussi au cas où des rectifications seraient apportées par le maître d'œuvre sur les situations et mètres présentés par l'entreprise.

Les situations seront présentées au maître d'œuvre pour vérification.

Tous les attachements seront établis et signés par le maître d'œuvre et le prestataire, chacun des signataires conservera une copie dûment signée.

Les règlements seront faits au mètre par application des prix unitaires du bordereau des prix détail estimatif aux quantités réellement exécutées.

Les décomptes de règlements des travaux seront présentés selon le bordereau des prix détail estimatif, avec présentation des mètres justificatifs et attachements correspondants signés contradictoirement entre l'entreprise, et le maître d'œuvre.

Le Maître d'ouvrage se libérera des sommes dues en exécution des marchés issus du présent appel d'offres en faisant donner crédit au compte bancaire du prestataire indiqué au préambule du marché.

ARTICLE 24. RECEPTION PROVISOIRE

A la fin des travaux, il sera procédé par une commission composée du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre en présence du prestataire, à la réception provisoire des travaux correspondant aux marchés issus du présent appel d'offres. Tous les défauts constatés dans les travaux ou les fournitures au cours de la réception provisoire partielle seront repris conformément aux règles de l'art et aux frais du prestataire sans que pour cela le délai d'exécution soit prolongé.

La réception provisoire sera prononcée conformément à l'article 73 et 77 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 25. RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la date de la réception provisoire des travaux et la retenue de garantie sera débloquée dès la signature du PV de réception définitive sans réserve par la commission composée du Maître d'ouvrage et du maître d'œuvre.

Le prestataire demande, par écrit, 20 jours au plus tard avant l'expiration du délai de garantie, au MO de procéder à la réception définitive des travaux.

Le maître d'ouvrage désigne la ou les personnes pour procéder à la réception définitive au plus tard dans les 10 jours qui suivent l'expiration du délai de garantie.

Après cette réception, le prestataire restera soumis à la responsabilité de droit commun défini par les lois en vigueur dans le Royaume du Maroc.

La réception définitive sera prononcée conformément à l'article 76 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 26. PERIODE DE GARANTIE

La période de garantie de tous les travaux est fixée à douze (12) mois à partir de la date de réception provisoire.

Pendant la durée du délai de garantie, le prestataire demeure responsable de son travail et tenu d'entretenir ses ouvrages et ses fournitures à ses frais, il reste de même responsable des actions ou indemnités formulées par les tiers pour dommages résultant de l'exécution des travaux. La garantie relative au matériel fourni par le prestataire est celle fixée par les normes en vigueur.

Si, au moment de la réception définitive, il est reconnu que certains ouvrages ne sont pas en bon état, le Maître d'ouvrage peut prolonger le délai de garantie de deux (2) mois.

Si les travaux ne seraient toujours pas réalisés pendant ce délai supplémentaire de deux (2) mois le Maître d'ouvrage prononcera néanmoins la réception définitive tout en faisant appliquer les dispositions de l'article 79 du C.C.A.G-T.

ARTICLE 27. ORDRES DE SERVICE - LETTRES - INSTRUCTIONS

Le prestataire se conformera strictement aux ordres de services, lettres, et instructions qui lui seront adressés par le Maître d'ouvrage.

Le prestataire sera tenu de provoquer lui-même les instructions écrites et figurées qui pourraient lui manquer. Dans ces conditions, il ne pourra jamais se prévaloir du manque de renseignements pour une exécution contraire à la volonté du Maître d'ouvrage, et du maître d'œuvre ou pour justifier un retard dans l'exécution.

ARTICLE 28. DOCUMENTS ET COMMENCEMENT DES TRAVAUX

La reconnaissance sur les lieux de travaux avec l'entreprise ne sera effectuée par L'agence et par ONEE-Brache Electricité qu'après :

- Approbation et signature du présent marché suite au présent appel d'offres
- La remise de l'ordre de service y afférent
- Règlement de l'avance de la prestation peins et soins pour ONEE-Brache Electricité
- Approbation par l'agence et ONEE-Brache Electricité des dossiers d'exécution établis par l'entreprise. Ces dossiers d'exécution doivent être établis en six exemplaires et sur support informatique dont une copie à l'agence de l'oriental.

ARTICLE 29. MALFACONS

Si des malfaçons viennent à être décelées, les ouvrages seront refaits à la charge du prestataire jusqu'à l'obtention du résultat exigible. Seront également à la charge du prestataire tout autre dommage et intérêt que le Maître d'ouvrage pourrait réclamer pour le préjudice intégral qui pourrait lui être causé par ces réfections.

Si ces réfections entraînent des dépenses pour d'autres corps d'état, ces dépenses seront également à la charge du prestataire.

ARTICLE 30. NATURE DES PRIX ET MODALITÉ DE PAIEMENT

Le présent appel d'offres est à prix unitaire.

Pour les prix unitaires les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix ou bordereau des prix détail estimatif, le cas échéant, joint au présent cahier des prescriptions spéciales, aux quantités réellement exécutées conformément aux marchés issus de ce présent appel d'offres.

Les prestations assurées par ONEE-Brache Electricité seront payées après règlement par l'entreprise à l'ONEE-Brache Electricité.

Dès l'approbation du marché suite au présent appel d'offres et avant le commencement des travaux l'entreprise règlera à l'ONEE-Brache Electricité une avance vaut 50% du montant de la prestation prévue par l'article du bordereau des pris détail estimatif soit un montant de 243547,32 DH TTC (Deux Cent Quarante-trois Mille Cinq Cent Quarante-sept Dirhams et Trente-deux Centimes TTC).

Le reliquat soit un montant de 243547,32 DH TTC (Deux Cent Quarante-trois Mille Cinq Cent Quarante-sept Dirhams et Trente-deux Centimes TTC) sera réglée par l'entreprise à l'ONEE-Brache Electricité avant la réception provisoire et la mise en service des ouvrages.

Il est formellement stipulé que le prestataire est réputé avoir parfaite connaissance de la nature, des conditions et difficultés d'exécution du projet, avoir visité l'emplacement du projet, s'être rendu sur place et s'être entouré de tous les renseignements nécessaires à la composition des prix et avoir toutes les précisions désirables pour que le résultat final soit conforme à toutes les règles de l'art et aux prescriptions du marché.

Les prix établis par le prestataire correspondent à un projet en parfait état d'achèvement et de fonctionnement, il comprend également tous percements, saignées, rebouchages, raccords de tous corps d'état et en général toutes sujétions nécessaires pour une meilleure réalisation.

En supplément des moyens à mettre en œuvre (main d'œuvre, matériaux, matériel, etc...), sont compris dans les prix les charges suivantes :

- ◇ Les frais de métré.
- ◇ Les études supplémentaires, l'exécution des plans de détail,
- ◇ L'organisation du chantier des travaux et les installations de chantier,
- ◇ L'implantation,
- ◇ Les contrôles des matériaux tels que définis par les normes, les règlements en vigueur et les spécifications particulières du présent appel d'offres,
- ◇ La totalité de la main d'œuvre de direction, de surveillance et d'exécution, appointements, salaires, frais de voyage et de séjour, charges annexes, primes et indemnités de toute nature, etc...
- ◇ Les moyens à mettre en œuvre et les dépenses à engager pour assurer le fonctionnement sur place.
- ◇ Les frais de branchement, de distribution et de consommation d'eau et d'électricité nécessaire à la réalisation des travaux pendant toute la durée du chantier,
- ◇ Les frais d'amenée, de mise en œuvre, d'entretien, et de gardiennage du matériel nécessaire conforme à celui indiqué dans l'offre du prestataire,
- ◇ La fourniture et l'installation de l'éclairage de tous les baraquements à usage de logements, ateliers, magasins, bureaux, etc...aux emplacements qui seront désignés par le maitre d'œuvre et le Maître d'ouvrage,
- ◇ Les ouvrages permettant d'accéder aux différents points de travail et aux différentes installations de l'entreprise, y compris l'entretien en parfait état de viabilité des dits ouvrages et éventuellement des voies publiques ou privées empruntées par les engins du prestataire durant les travaux
- ◇ L'enlèvement de toutes les installations du prestataire en fin de chantier, fondations comprises, et de tous les dépôts de matériaux, terres, gravats, etc... y compris l'enlèvement des terres, déchets et autres matières provenant de l'exécution des travaux, la remise en état des lieux et le nettoyage de tous les ouvrages avant réception.

ARTICLE 31. REVISION DES PRIX

Conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 2-22-431 précité, les prix du présent marché sont révisibles par application des formules suivantes. Cette révision s'applique quel que soit le résultat des calculs.

Les règles et conditions de révision des prix sont celles fixées par l'arrêté du chef du gouvernement n° 3.302.15 du 15 Safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

Les prix de marché sont révisibles en appliquant la formule suivante citée à l'arrêté du Chef de Gouvernement N°3-302-15 du 15 Safar 1437 fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics :

$$P = P_0 \left[0.15 + 0.85 \left(\frac{BAT6}{BAT60} \right) \right]$$

P : Prix hors taxe révisé de la prestation considérée

P₀ : Prix hors taxe initial de la même prestation

BAT60 : Valeur de l'indice global de bâtiment tout corps d'état du mois de la date limite de remise des offres

BAT6 : Valeur de l'indice global de bâtiment tout corps d'état du mois de la date d'exigibilité de la révision

ARTICLE 32. ASSURANCES ET RESPONSABILITE

1 - Avant tout commencement des travaux, le prestataire doit adresser au Maître d'ouvrage, les copies des polices d'assurances qu'il doit souscrire et qui doivent couvrir les risques inhérents à l'exécution du marché, à savoir celles se rapportant :

- a) Aux véhicules automobiles utilisés sur le chantier qui doivent être assurés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- b) Aux accidents du travail pouvant survenir au personnel de le prestataire qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le Maître d'ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du prestataire ou des sous-traitants.

A ce titre, le prestataire garantira le Maître d'ouvrage contre toute demande de dommages intérêts et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relative à ces accidents.

Le prestataire est tenu d'informer par écrit le Maître d'ouvrage de tout accident survenu sur son chantier et le consigner sur le cahier de chantier prévu par le cahier des prescriptions spéciales.

- c) A la responsabilité civile incombant :

- Au prestataire, en raison des dommages causés aux tiers par les ouvrages objet du marché, jusqu'à la réception définitive, les matériaux, le matériel, les installations, le personnel du prestataire, etc. quand il est démontré que ces dommages résultent d'un fait du prestataire, de ses agents ou d'un défaut de ses installations ou de ses matériels.

- Au prestataire, en raison des dommages causés sur le chantier et ses dépendances aux agents du Maître d'ouvrage ou de ses représentants ainsi qu'aux tiers autorisés par le Maître d'ouvrage à accéder aux chantiers, jusqu'à la réception définitive.

- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au tiers sur le chantier et ses dépendances par ses ouvrages, ses matériels, ses marchandises, ses installations, ses agents etc. Le contrat d'assurance correspondant à cette responsabilité doit contenir une clause de renonciation de recours contre le Maître d'ouvrage.

- Au Maître d'ouvrage, en raison des dommages causés au personnel du prestataire et provenant, soit du fait de ses agents, soit du matériel ou des tiers dont il serait responsable, et qui entraîneraient un recours de la victime ou de l'assurance « Accident du travail ».

d) Aux dommages à l'ouvrage, à ce titre doivent être garantis par le prestataire, pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception provisoire, les ouvrages provisoires objet du marché, les ouvrages et installations fixes ou mobiles du chantier, les matériels, matériaux et approvisionnements divers contre les risques d'incendie, vol, détérioration pour quelque cause que ce soit, sauf cataclysmes naturels.

2 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le prestataire n'aura pas adressé à l'Administration les copies certifiées des polices d'assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au paragraphe 1 du présent article.

Le prestataire est tenu de présenter, sur demande de l'Administration, la justification du paiement régulier des primes d'assurance prévues ci-dessus.

3 - En outre, le prestataire devra garantir l'Administration contre les conséquences de tout autre dommage ou préjudice causé par lui à l'occasion des travaux à toute personne et à toute propriété.

4 - Toutes les polices d'assurance mentionnées au paragraphe 1 du présent article doivent comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable à l'Administration.

5 - Les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus s'appliquent également aux sous-traitants.

6 - le prestataire doit souscrire un contrat d'assurance pour la réparation des accidents du travail conformément à la loi n° 18-01.

ARTICLE 33. MESURES DE SECURITE ET D'HYGIENE

Le prestataire est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène en rapport avec la nature du chantier et des dangers que comportent les produits et matériel employés, en matière de prévention des accidents, d'établissement de voies de circulation, d'entretien des pistes d'accès provisoires sûres pour les chantiers telles que les échelles et les passerelles de circulation et d'équipement de sécurité tels que casques, gants, bottes, lunettes, dispositifs de secourisme, de signalisation des abords des chantiers, des tranchées, des sorties d'engins, des dépôts de matériaux, etc.

ARTICLE 34. SUJETION RESULTANT DE L'EXECUTION SIMULTANEE DES TRAVAUX INTERESSANT LES DIFFERENTS CORPS D'ETAT ET DES TRAVAUX VOISINS

Le prestataire ne pourra présenter de réclamation en raison de l'exécution simultanée de travaux par d'autres corps d'état ou de gênes éventuelles qui pourraient en résulter pour ses propres travaux.

Il devra, au contraire, faciliter dans toute la mesure du possible, la tâche des autres entreprises et faire tous ses efforts dans le sens d'une bonne coordination de l'ensemble des corps d'état.

Le prestataire ne pourra également présenter de réclamation pour les sujétions qui pourraient lui être imposées par l'exécution simultanée d'autres travaux dans le voisinage.

Pour tous les réseaux, l'entreprise procédera à leur découverte en réalisant des tranchées par ses propres moyens et en présence des représentants des organismes concernés pour éviter les risques de détériorations de ces réseaux.

Le prestataire reste seul responsable en cas de détérioration ou dégâts causés à ces réseaux au moment de la réalisation des travaux.

ARTICLE 35. ORGANISATION DU CHANTIER

Dès la réception de l'ordre de service prescrivant l'ouverture du chantier, le prestataire attributaire du marché doit :

- Mettre un cahier de chantier Trifold à la disposition du maître d'œuvre, Maître d'ouvrage ou de ses représentants. Sur ce cahier seront consignées toutes remarques et établis les PV des réunions.
- Déposer un dossier complet des plans d'exécution et des pièces écrites dans ce local dans un meuble prévu à cet effet.

Il est spécifié que tous les locaux nécessaires pour le stockage des matériaux ou matériels seront établis en dehors des constructions et à des emplacements soumis pour approbation au Maître d'ouvrage avant tout stockage de matériaux. Le prestataire devra effectuer les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public (trottoir, etc...). Tous les frais concernant cette occupation seront à la charge du prestataire.

Le prestataire est réputé avoir une entière connaissance des dispositions d'ensemble de l'importance et de la situation des ouvrages à exécuter, de la nature et de l'état des terrains, des emplacements de voies et moyens d'accès ou de circulation, ainsi que des conditions climatiques de la région, notamment du régime des eaux, de la fréquence et de l'importance des crues des cours d'eau et des pluies pouvant avoir une incidence sur les travaux. Le prestataire fera son affaire des épaissements, pompages et protections éventuels qui font partie intégrante du marché et considérés comme aléas normaux inhérents à la profession.

ARTICLE 36. PLANS DE CONSULTATION

Le prestataire ne pourra en aucun cas formuler des réclamations concernant toutes modifications qui pourraient être apportées aux plans d'exécution définitifs.

Avant toute exécution, le prestataire devra aviser le maître d'ouvrage pour lui valider le commencement desdits travaux et faire la comparaison et la vérification des côtes de dessins d'exécution et de détail, rechercher si les dispositions prévues n'entraînent aucune impossibilité matérielle d'exécution et signaler par écrit les erreurs ou les divergences qu'il aurait cru rencontrer, afin de permettre la vérification, la révision ou la mise au point exacte de la mise en œuvre.

ARTICLE 37. CLAUSES D'ORDRE GENERAL

Concordance des dessins d'exécution

Les plans remis au prestataire peuvent accuser des différences ou subir des variations compte tenu des tolérances normalement admises qui pourraient être constatées.

Le prestataire sera tenu de vérifier les plans et signaler avant tout commencement des travaux, les erreurs matérielles qu'il aurait pu reconnaître dans les documents qui lui auront été notifiés, faute de quoi, sa responsabilité sera entière et il en supportera les conséquences.

Il signalera au maître d'ouvrage, en temps opportun, toutes erreurs ou omissions susceptibles d'entraver la réalisation des ouvrages ou d'en retarder l'exécution.



Modification des plans d'exécution

Si pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage était amené à modifier partiellement la conception des ouvrages, de nouveaux plans seront remis au prestataire. Les documents modificatifs seront d'office mis en application sur l'Ordre écrit du Maître d'ouvrage, même s'ils entraînent un changement dans la masse des travaux.

ARTICLE 38. CONDUITE DES TRAVAUX

Réunion de chantier

Les réunions de chantier se tiendront périodiquement sur le lieu des travaux. Elles réuniront outre le Maître d'ouvrage, le MAITRE D'ŒUVRE, le prestataire, les chefs de chantier, les sous-traitants agréés et tout autre mandataire du Maître d'ouvrage habilité à contrôler les travaux

Le prestataire ou son représentant est tenu d'assister aux réunions de chantier provoqué par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, ou d'y déléguer un agent qui a, du fait de cette délégation, le pouvoir de donner, sur le champ, les ordres nécessaires sur le chantier.

De plus, le maître d'ouvrage se réserve le droit de convoquer le prestataire à toute réunion complémentaire nécessaire à la bonne marche des travaux. Le prestataire doit s'y rendre, accompagné, s'il y a lieu de son sous-traitant ;

En cas de prestataires groupés, les obligations définies ci-dessus s'appliquent au mandataire et chacun des autres contractants.

A chaque réunion un procès-verbal sera établi, résumant l'état d'avancement des travaux, les décisions prises, les anomalies constatées et les instructions données par le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage.

Le prestataire devra commencer l'exécution immédiate de toutes les décisions ou instructions concernant les travaux.

Coordination technique

Dans le cadre du suivi, le maître d'œuvre et le Maître d'ouvrage se chargent, en particulier, de :

- s'assurer de la compatibilité des plans d'exécution du prestataire;
- assister à la marche des travaux.
- assurer le contrôle général des travaux.
- vérifier les métrés du prestataire et établir le décompte général.

Visites et investigations

Le prestataire ne doit pas s'opposer aux visites et investigations que le Maître d'ouvrage estime nécessaires de faire par lui-même ou par son représentant pour s'assurer que les fournitures et les travaux sont conformes aux dispositions du présent appel d'offres.

Il doit prendre, au contraire, toutes dispositions pour lui permettre d'exercer son contrôle utilement.

Protection des ouvrages

Jusqu'à la réception des ouvrages, le prestataire doit protéger les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, fournitures, outillages, contre les risques de vol et de détournement.

De même, il doit garantir les plantations, les matériaux, les ouvrages, le matériel, les installations, les fournitures et les outillages de dégradations et détériorations qu'ils pourraient subir, notamment du fait d'intempéries et remplacer, à ses frais, les ouvrages qui auraient été endommagés, qu'elle que

soit la cause des dégâts, et sauf son recours éventuel contre le tiers responsable, le Maître d'ouvrage restant, en toute hypothèse, complètement étranger à toute contestation ou réparation de ce type.

De plus, pendant l'exécution de ses propres travaux, le prestataire doit prendre les précautions nécessaires pour ne pas causer des dégradations aux matériaux ou ouvrages des autres prestataires. Il est responsable des conséquences pouvant résulter des infractions à ces obligations.

Si les travaux viennent à être interrompus pour quelque cause que ce soit, le prestataire doit protéger les constructions et ouvrages réalisés contre les dégâts qu'ils pourraient subir ou les dommages qu'ils pourraient occasionner, sans frais supplémentaires pour le Maître d'ouvrage.

Le prestataire sera responsable de ses travaux jusqu'à réception de l'ensemble des ouvrages.

Responsabilité vis-à-vis des ouvriers et tiers

Le prestataire, pour ce qui le concerne, doit exercer une surveillance continue sur le chantier afin d'éviter tous accidents aux ouvriers travaillant sur ledit chantier, à quiconque sur le chantier et à toute personne étrangère à celui-ci.

Il est responsable de tous les accidents ou dommages qu'une faute dans l'exécution de ses travaux ou le fait de ses agents ou ouvriers peuvent causer à toute personne.

Il s'engage à garantir éventuellement, le Maître d'ouvrage, contre tout recours qui pourrait être exercé contre lui du fait de l'inobservation par lui de l'une de ses obligations.

ARTICLE 39. PROMOTION DE L'EMPLOI LOCAL

L'entrepreneur s'engage conformément à l'article 149 du décret Décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics à recourir à la main-d'œuvre locale pour l'exécution des prestations objet du marché.

le taux de recours à la main-d'œuvre locale dans la limite de 20% de l'effectif requis pour la réalisation de ces prestations.

On entend par « main d'œuvre locale » la main d'œuvre issue de la commune lieu d'exécution des prestations objet du marché ou, le cas échéant, de la préfecture ou de la province ou de la région.

ARTICLE 40. ATTESTATION DE GENIE CIVIL

Le prestataire est tenu de présenter, à ses frais et au plus tard à la réception définitive du marché, une attestation de génie civil, les termes et l'étendue de cette attestation sont soumis à l'accord du maitre d'œuvre et du maître d'ouvrage.

ARTICLE 41. FRAIS DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Le prestataire devra supporter les frais de timbres et s'il y a lieu des frais d'enregistrement des différentes pièces du marché issu du présent appel d'offres.

ARTICLE 42. LITIGES

Les parties s'engagent à régler à l'amiable les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du marché et ce, quelle que soit la nature du différend.

Si le conflit ne trouve pas, à cette occasion, de solution complète, il sera fait appel aux articles 82, 83 et 84 du C.C.A.G-T.

La loi qui régit le marché et conformément à laquelle celui-ci doit être interprété, est la loi marocaine.

ARTICLE 43. RESILIATION

En cas de résiliation du marché, il sera fait application des dispositions du CCAG- Travaux. La résiliation du marché peut être prononcée dans toutes les conditions et modalités prévues par le décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics, et celles prévues par le CCAG-T.

ARTICLE 44. AJOURNEMENT OU CESSATION DES TRAVAUX

Les dispositions des articles 48 et 49 du C.C.A.G -T seront appliquées.

ARTICLE 45. APPORTS EN SOCIETE, CESSION DU MARCHE

Tout apport en sociétés, la cession en tout ou partiel du marché devra être obligatoirement autorisée par la Maîtrise d’Ouvrage qui se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché, sans préavis ni indemnité, au cas où cette obligation n'aurait pas été observée.

ARTICLE 46. SOUS-TRAITANCE

Si l’entrepreneur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit notifier au maître d’ouvrage :

- l’identité, la raison ou la dénomination sociale, et l’adresse des sous- traitants ;
- le dossier administratif des sous-traitants ;
- les certificats de qualification relatifs à la nature des prestations à sous-traiter lorsqu’ils existent ainsi que les références techniques et financières ;
- la nature des prestations et le montant des prestations qu’il envisage de sous- traiter ;
- le pourcentage desdites prestations par rapport au montant du marché ;
- une copie certifiée conforme du contrat de sous-traitance.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l’article 27 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d’état principal du marché.

Le titulaire du marché est tenu de présenter au MO les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous –traitant au fur à mesure de l’exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire est tenu de délivrer au sous-traitant à sa demande une attestation de bonne exécution des prestations sous-traitées.

Le titulaire du marché demeure personnellement responsable de toutes les obligations résultant du marché tant envers le maître d’ouvrage que vis-à-vis des ouvriers et des tiers. Le maître d’ouvrage ne se reconnaît aucun lien juridique avec les sous-traitants.

Dans tous les cas L’entrepreneur et Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises de l’article 151 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 47. AVANCES

L’octroi et la restitution des avances seront établis conformément au décret n° 2-14-272 du 14 rejeb 1435(14 mai 2014) relatif aux avances en matière de marchés publics.

CHAPITRE II : EVALUATION DES OUVRAGES ET DÉFINITION DES PRIX

ARTICLE 48. CARACTERE ET PRESENTATION DES PRIX UNITAIRES

1) Le bordereau des prix unitaires - détail estimatif comprend :

Des prix unitaires regroupés par série de même nature de travaux comprenant notamment la rémunération des prestations ou éléments suivants :

- Tous matériaux, matières consommables et fournitures diverses ;
- Transports des matériaux, matières consommables et fournitures à pied d'œuvre et toute manutention.
- La main d'œuvre, y compris primes, indemnités de toutes sortes et toutes charges sur salaires.
- Le fonctionnement, l'entretien, l'amortissement et la réparation de tout le matériel et installations générales de chantier,
- La fourniture et la distribution de l'énergie électrique et du téléphone.
- La production et la distribution de l'air comprimé et de l'eau nécessaires au chantier et pour les essais,
- Tous les frais d'implantation, de tracé et de mesure des ouvrages y compris tous dispositifs de repérage et de traçage, etc. ainsi que toutes sujétions de toute nature relatives à la livraison d'ouvrages complètement terminés, tous impôts divers, taxes fiscales, droits de douane, droits d'enregistrement du contrat, assurances de toute nature, droits de brevets, tous frais, faux-frais, frais généraux et bénéfices de l'Entreprise.

2) Caractère des prix

1. Les prix unitaires sont réputés couvrir la totalité des dépenses nécessaires pour l'exécution des ouvrages sans exception, ni réserve. Ils s'entendent pour des travaux complets et parfaitement exécutés. Les précisions données dans les articles du présent CPS ne sont pas limitatives.
2. Tous les prix du bordereau s'appliquent aux ouvrages complètement terminés en conformité avec les dispositions du Marché issu du présent appel d'offres.
3. L'Entrepreneur reconnaît que l'ensemble des prix unitaires du bordereau permettent de le rémunérer intégralement pour l'ensemble des travaux prévus dans le cadre du Marché issu du présent appel d'offres.

N.B : Les prix comprennent toutes les sujétions de fourniture, pose, mise en œuvre et essais jusqu'au parfait état de fonctionnement de l'installation. Toute omission ou oubli d'une partie du matériel ou de l'installation sera à la charge de l'entrepreneur du marché issu du présent appel d'offres. Aucune plus-value ne sera accordée à cet effet.

ARTICLE 49. ILLUSTRATIONS INDICATIVES

- Certains descriptifs techniques de prix contiennent des photos à titre indicatif ; le prestataire peut proposer n'importe quelle marque à condition qu'il respecte les stipulations techniques du prix concerné et que la qualité proposée permettra d'assurer un fonctionnement optimal.
- Les dimensions peuvent varier légèrement par rapport aux stipulations techniques
- Les caractéristiques techniques mentionnées correspondent aux caractéristiques minimales que doivent présenter les articles ;

ARTICLE 50. DÉFINITION DES PRIX UNITAIRES

A-GENERALITES :

Le prestataire du présent appel d'offres devra procéder à toutes les vérifications qu'il jugera utiles, et signaler, le cas échéant, toutes erreurs ou omissions contenues dans les pièces écrites, faute de quoi, les dispositions des présents documents sont censées être acceptées sans aucune réserve et ne pourront en aucun cas ouvrir droit à réclamation.

Il est précisé que la description objet du présent descriptif n'a pas un caractère exhaustif ni limitatif et que l'entrepreneur doit une installation clés en main, en ordre de marche, conforme à la réglementation et aux normes en vigueur ainsi qu'aux règles de l'art.

B - RESEAU 2° CATEGORIE A 22KV SOUTERRAIN

Câble isolé au PR USP assigné 18/30 (36)KV S26 en Aluminium unipolaire 1x150mm². Ce câble sera posé dans une tranchée et protégé en traversée par des tubes annelés double parois de diamètre 110 (Une buse par câble).

C- POSTE DE TRANSFORMATION 2°/1° CATEGORIE

a- Cellule préfabriquée réseaux étanche motorisée: arrivée, départ et réserve:

Fourniture, montage et raccordement de quatre cellules préfabriquées pour réseau à isolement au SF6 36KV

b- Cellule préfabriquée protection transformateur étanches motorisée:

Fourniture, montage et raccordement d'une cellule protection transformateur préfabriquée équipée par combiné interrupteur- fusibles à poudre (compris boîtes raccordement câble) à isolement au SF6 36 KV.

N.B : * Les cellules préfabriquées étanches à installer doivent répondre aux conditions exigées dans la spécification technique n°D61-P61.

* Les jeux de barre doivent être en cuivre isolé

* Chaque cellule doit être munie d'une manivelle.

c- Equipement annexe PT à cellules préfabriquées étanches (type client):

- Fourniture d'un jeu de 3 fusibles à poudre de rechange de calibre adéquat.
- Montage et raccordement d'un transformateur quelque soit la puissance y compris la fourniture de tous les accessoires de raccordement.
- Fourniture et raccordement liaison transfo-Disjoncteur BT par 7 câbles unipolaires U1000 AR2V
- 240mm² Alu.
- Fourniture et montage du Disjoncteur BT débrosable cadenasable + accessoires de calibre adéquat
- Comptage statistique : Fourniture et montage
- Le coffret de comptage équipé et normalisé qui doit être conforme au cahier des charges fonctionnel du comptage à installer aux postes clients (Non compris la fourniture et l'installation du compteur numérique multifonctions).

- Fourniture et raccordement d'une batterie condensateur de calibre adéquat qui doit être logé dans un coffret galvanisé plombable + accessoires.
- Fourniture, montage de tout le matériel nécessaire pour la réalisation des terres du neutre et des masses qui doit raccorder toutes les parties métalliques.
- Fourniture du matériel réglementaire de sécurité (Gans 36KV – Tabouret 45KV – Perche 36KV – Extincteur CO2 10Kg pour un seul numéro de prix)
- Affiches, Plaques IRD, Plaque nom et Mle du PT et éclairages du poste y compris l'éclairage de secours.

d- Transformateur de puissance :

Fourniture et montage du transformateur de puissance P: 500KVA 22KV 50°C □ 5%, 231/400V à bornes embrochables.

- Sondages

Préalablement à l'ouverture du chantier proprement dit, il sera procédé éventuellement à des sondages. Ceux-ci sont destinés à vérifier les indications de pose concernant l'encombrement du sous-sol par des canalisations de toute nature.

i) DEBLAIEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER EN FIN DES TRAVAUX :

Après achèvement des travaux et remise en état des lieux, le contractant enlèvera à ses frais tout le matériel de chantier et toutes les installations de chantier ainsi que les décombres et matériaux non employés et fera partout place nette.

Le contractant aura à sa charge en particulier :

- Le nettoyage des trottoirs empruntés par le réseau électrique réalisé,
- Le nettoyage des fonds de caniveaux,
- Le ragréage des massifs détériorés, la remise en état des dalles de caniveaux, des pistes et clôtures,
- Les retouches de peinture nécessaires,
- Les finitions de tout ordre.

ii) SECURITE DES CHANTIERS – INCENDIE :

D'une façon générale, la sécurité des chantiers devra être assurée en application des règles et principes énoncés par le Code Marocain du Travail et les autres règlements en vigueur.

Lorsque, en particulier, certains travaux devront être exécutés à proximité de circuits électriques, le contractant devra se conformer en outre aux consignes particulières relatives au réseau considéré. En ce qui concerne les installations de l'ONEE-BE et celles qui y sont raccordées, il sera fait application des règles énoncées dans le "Carnet de Prescriptions au Personnel" de l'Office.

Le contractant devra notamment délimiter, à ses frais si nécessaire, les zones de travaux par grillage, banderoles ou tout autre moyen approprié, conformément au Carnet de Prescriptions de sécurité. Le respect de ces principes implique de la part du personnel du contractant une connaissance suffisante des règlements de prescriptions en vigueur.

L'ONEE-BE se réserve le droit de s'en assurer, en particulier en ce qui concerne le personnel de maîtrise et de refuser toute personne pour laquelle cette condition ne lui paraîtrait pas respectée.

Chaque responsable d'entreprise appelé à intervenir seul ou avec une équipe, sur une installation "normalement sous-tension" de l'ONEE-BE, devra être en possession d'un titre d'habilitation, correspondant au type d'installation, établi par le Chef d'Entreprise et visé par un responsable qualifié de l'ONEE-BE pourra en outre s'assurer à tout moment, et en particulier à l'ouverture du chantier, que le matériel de sécurité employé par le contractant (vérificateurs de tension, dispositifs de mise à la terre et en court-circuit, gants isolants de manutention, casques, ceintures, cordages, échelles, trémies, etc. ...) est en quantité suffisante et en bon état.

Dans le cas où l'ONEE-BE estimerait que la sécurité du chantier n'est pas convenablement assurée, il se réserve le droit de faire suspendre immédiatement les travaux jusqu'à ce que les mesures nécessaires soient prises par le contractant qui supportera toutes les dépenses directes ou indirectes de cette interruption.

Le contractant devra organiser d'une manière efficace la défense de son chantier contre l'incendie.

NB :

- Le Contractant doit remettre au Maître d'ouvrage et maître d'œuvre pour approbation après piquetage et avant tout commencement des travaux des documents ci-après :

- a) Carnet de piquetage en 4 exemplaires ;
- b) Plans d'exécution en 4 exemplaires ;
- c) Copie de l'agrément ONEE-BE ;
- d) Planning de réalisation ;
- e) Liste du matériel à installer ;
- f) Plan du poste de transformation en (7) exemplaires

- Le Contractant doit remettre au Maître d'ouvrage, après notification de la fin des travaux et avant la réception provisoire, les documents suivants :

- a) Carnet de piquetage définitif en 5 exemplaires ;
- b) Plan de récolement en 5 exemplaires ;
- c) Bons de décharge du matériel déposé (s'il y'a lieu).

- La facturation des travaux fera l'objet d'un métré contradictoire entre le contractant et le représentant du maître d'œuvre et maître d'ouvrage

- Tous les matériels utilisés devront répondre aux spécifications techniques et normes de l'ONEE-BE.

- Pour les sujétions de fourniture et de montages, elles doivent être conformes à celles du MDPT

D-LE PRESENT CPS COMPREND LES PRESTATIONS SUIVANTES :

1. Amenagement du poste existant
2. Branchement 2ème catégorie
3. Prestations ONEE-Branche Electricité
4. Poste de transformation

PRIX N°1 AMÉNAGEMENT DU POSTE EXISTANT

Aménagement du poste existant selon le style local avec travaux de crépissage, enduisage, remise en état de l'étanchéité de la dalle, peinture et finition y compris la confection des regards MT et BT ainsi que l'installation d'une serrure en applique conforme à la spécification technique ONEE/BE

Ouvrage à régler à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°2 MENUISERIE METALLIQUE GALVANISEE

Ce prix rémunère en Kilogramme la Fourniture et montage de menuiserie métallique galvanisée. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé au kilogramme y/c toute sujétion.

PRIX N°3 JEU DE 3 PARAFONDRES

Ce prix rémunère au jeu la Fourniture et montage de Jeu de 3 parafoudres. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé au jeu y/c toute sujétion.

PRIX N°4 IACM A C/C 50 A 36 KV + TERRE

Ce prix rémunère à l'unité la fourniture et le montage de IACM C/C 50 A 24 KV + terre. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°5 PLAQUE D'IDENTIFICATION (IRD) PETIT MODELE

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture et montage de plaque d'identification (IRD) petit modèle. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°6 PLAQUE D'IDENTIFICATION (IRD) GRAND MODELE

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture et montage de plaque d'identification (IRD) grand modèle. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°7 TRANCHEE NORMALE A 1 CIRCUIT

Ouverture en tous terrains de la tranchée suivant le profil-type ONEE/BE : type « normale » : profondeur 1,0 m.

- Y compris : la fourniture du sable et du grillage (galvanisé ou plastique) conformes aux normes et recommandations O.N.E./BE
- Le type du profil et le nombre de circuits à y loger conformément à la spécification technique ONEE/BE
- L'entreprise est tenue d'exécuter la prestation avec soins pour éviter tout endommagement des canalisations ou ouvrages mitoyens, sous peine d'en supporter les conséquences (Référence de service ONEE/BE n°47-02-01)

Ouvrage payé au mètre linéaire y/c toute sujétion.

PRIX N°8 TRANCHEE TRAVERSEE A 1 CIRCUIT

Ouverture en tous terrains de la tranchée suivant le profil-type ONEE/BE : type « traversée » : profondeur 1,10 m.

- Y compris : la fourniture du sable et du grillage (galvanisé ou plastique) conformes aux normes et recommandations O.N.E.E/BE
- Le type du profil et le nombre de circuits à y loger conformément à la spécification technique ONEE/BE

L'entreprise est tenue d'exécuter la prestation avec soins pour éviter tout endommagement des canalisations ou ouvrages mitoyens, sous peine d'en supporter les conséquences (Référence de service ONEE/BEn°47-02-05)

Ouvrage payé au mètre linéaire y/c toute sujétion.

PRIX N°9 PROTECTION CAPOT TOLE GALVANISEE 5 M + TRAVERSEE MASSIF

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture et montage de Protection capot tôle galvanisée 5 m + traversée massif. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c fournie et posée.

PRIX N°10 REFECTION CHAUSSEE REVETUE BITUME

Ce prix comprend :

- Remise en état du blocage et de l'empierrement
- Confection du revêtement en bitume, le cas échéant suivant l'état des lieux

N.B.: Certaines Municipalités se substituent aux entreprises pour prendre en charges les travaux de réfection des chaussées contre paiement par ces entreprises d'un prix forfaitaire au m2 institué par arrêté municipal.

L'entreprise doit prendre ample connaissance de cette donnée avant sa soumission. Il ne sera accordé aucune plus-value sur le prix objet de l'offre.

(Référence de service ONEE/BEn°50-02-01)

Ouvrage Payé au mètre carré y/c toute sujétion.

PRIX N°11 REFECTION TROTTOIR REVETEMENT ORDINAIRE

La Remise en état du trottoir à revêtement ordinaire avec déblaiement et nettoyage y compris la réfection éventuelle d'une marche ou d'ouvrages annexes.

(Référence de service ONEE/BE n°51-02-01)

Ouvrage Payé au mètre carré y/c toute sujétion.

PRIX N°12 REFECTION TROTTOIR REVETEMENT SPECIAL

La Remise en état du trottoir à revêtement spécial avec déblaiement et nettoyage y compris la réfection éventuelle d'une marche ou d'ouvrages annexes.

(Référence de service ONEE/BE n°51-02-02)

Ouvrage Payé au mètre carré y/c toute sujétion.

PRIX N°13 BORNE DE SIGNALISATION ONE MT OU BT

Ce prix rémunère à l'unité la Fourniture et montage de borne de signalisation ONEE MT ou BT. Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c fournie et posée.

PRIX N°14 REGARD DE VISITE

La construction des regards de visite en béton armé y compris terrassement, coffrage métallique, ferrailage et mise en place du béton conformément aux plans d'exécution, les échelons en acier galvanisés Ø25mm espacés tous les 35cm, pour tous les regards de plus de 120cm de hauteur et compris toutes sujétions à toutes profondeurs y compris fouilles, remblais, évacuation des terres excédentaires à la décharge publique.

Ouvrage payé à l'unité pour toute hauteur.

PRIX N°15 FOURNITURE, CONFECTION ET POSE BOITE D'EXTREMITE TYPE INTERIEUR POUR CABLE ALU ISOLE AU PR USP 18/30 KV (36KV) S26

Fourniture, confection et pose de boîte d'extrémité synthétique type intérieur pour câble Alu ou Cu isolé au PRC 18/30 KV tension d'isolement 36KV.

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°16 FOURNITURE, CONFECTION ET POSE BOITE D'EXTREMITE TYPE EXTRIEUR POUR CABLE ALU ISOLE AU PR USP 18/30 KV (36KV) S26

Ce prix rémunère au mètre linéaire la Fourniture, confection et pose de boîte d'extrémité synthétique type extérieur pour câble ALU ou Cu isolé au PRC 18/30 KV (tension d'isolement 36KV). Il comprend toutes sujétions de fourniture, de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°17 TUBE ANNULE DIAMETRE 110

Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture, transport et pose de tube annelée double paroi couleur rouge de diamètre 110 mm.

Ouvrage Payé au mètre linéaire y/c toute sujétion.

PRIX N°18 FOURNITURE DE CABLE ISOLE AU PR 18/30(36)KV A CHAMP RADIAL EN ALUMINIUM UNIPOLAIRE 1*150MM²

Ce prix rémunère au mètre linéaire la Fourniture de câble isolé ALU unipolaire 18 / 30 KV 150 mm². Il comprend toutes sujétions de transport et de fourniture.

Ouvrage payé au mètre linéaire y/c toute sujétion.

PRIX N°19 POSE CABLE ISOLE AU PR 18/30(36)KV A CHAMP RADIAL EN ALUMINIUM UNIPOLAIRE 1*150MM²

Ce prix rémunère au mètre linéaire la pose de câble isolé ALU S26 18 / 30 KV 150 mm². Il comprend toutes sujétions de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage payé au mètre linéaire y/c toute sujétion.

PRIX N°20 Confection du dossier technique de branchements MT par commune en 20 exemplaires sur chemise simple (Modèle ONE)

Ce prix rémunéré la confection et la fourniture du DT brts MT en 20 ex (Modèle ONE)

Ouvrage payé à l'unité, toutes fournitures compris.

PRIX N°21 PRESTATIONS ONEE-BRANCHE ELECTRICITE

Ce prix est fixe et rémunère les prestations de l'ONEE-Branche électricité. Il comprend les peines et soins, le raccordement du poste et la participation sur la puissance.

Ces prestations assurées par ONEE-Branche Electricité seront payées après règlement par l'entreprise à l'ONEE-Brache Electricité

Dès l'approbation du marché suite au présent appel d'offres et avant le commencement des travaux l'entreprise règlera à l'ONEE-Brache Electricité une avance vaut 50% du montant de la prestation prévue par l'article du bordereau des pris détail estimatif soit un montant de 243547,32 DH TTC (Deux Cent Quarante-trois Mille Cinq Cent Quarante-sept Dirhams et Trente-deux Centimes TTC).

Le reliquat soit un montant de 243547,32 DH TTC (Deux Cent Quarante-trois Mille Cinq Cent Quarante-sept Dirhams et Trente-deux Centimes TTC) sera réglée par l'entreprise à l'ONEE-Brache Electricité avant la réception provisoire et la mise en service des ouvrage.

Ouvrage Payé à l'unité.

PRIX N°22 BADIGEONNAGE DES MURS EXTERIEURS LOCAL DU POSTE DE TRANSFORMATION (EXISTANT)

Ce prix rémunère au mètre carré le badigeonnage des murs extérieurs local du poste de transformation (existant). Il comprend toutes sujétions de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage Payé au mètre carré y/c toute sujétion.

PRIX N°23 BADIGEONNAGE DES MURS INTÉRIEURS LOCAL DU POSTE DE TRANSFORMATION (EXISTANT)

Ce prix rémunère au mètre carré le badigeonnage des murs intérieurs local du poste de transformation (existant). Il comprend toutes sujétions de transport et de mise en œuvre ainsi que toutes autres sujétions pour une parfaite exécution.

Ouvrage Payé au mètre carré y/c toute sujétion.

PRIX N°24 FOURNITURE ET POSE DE BLOC ETANCHE MOTORISE Y COMPRIS 1 CELLULE PROTECTION ET 3 CELLULES INTERRUPTEURS PREFABRIQUEEE POUR RESEAU A ISOLEMENT AU SF6 36 KV

Fourniture, pose, raccordement et mise en service de cellule protection et 3 cellules interrupteurs, de type préfabriqué, à coupure dans le SF6, d'intensité nominale 400A, isolement 36KV surisolée, y compris jeux de barres, interrupteurs, sectionneurs de mise à la terre, indicateurs de présence tension, résistances de chauffage, boîtes d'extrémités, systèmes d'asservissement et de verrouillage. Le modèle et les modes de raccordement doivent être agréés par le distributeur et toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°25 EQUIPEMENT ANNEXE PT MAÇONNE A CELLULES PREFABRIQUEES (Disjoncteur de calibre adéquat, coffret de comptage et matériel de sécurité)

Fourniture et pose d'équipement annexe PT maçonné à cellules préfabriquées y compris Disjoncteur de calibre adéquat, coffret de comptage et matériel de sécurité et toutes sujétions.

Ouvrage à régler à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°26 EXTRACTEUR TRIPHASE DIAMETRE 60

Fourniture et montage avec tous les accessoires nécessaires pour l'installation, d'un extracteur de diamètre 60 de puissance nominale 300 W/380-400 V/ 50 Hz. L'extracteur doit être commandé par un commutateur trois positions à intensité nominale de 10 A. Le régulateur de température (thermostat) doit être réglable fonctionner dans une plage de température entre 30 et 40 °C. La protection de l'extracteur doit se faire par un disjoncteur différentiel de 20 A. Le contacteur de commande doit être de 10 A. La protection du moteur se fera par un relais thermique de 04 A. La commande manuelle se fera à l'aide de deux boutons poussoirs équipés de

lampes de signalisation (Rouge/Vert). Le circuit de commande doit comporter une protection par fusibles de calibre 1A. Tous les éléments constituant le circuit de commande seront logés au niveau d'un coffret en polyester de dimensions 30cm x 20cm. Ce tableau de commande doit être placé près de la porte d'accès du poste. Le câblage doit se faire par des fils souples de section 2,5 mm² en cuivre. Il est à noter que toutes les pièces métalliques devront être galvanisées (herse, ferrures, supports, coffrets ...etc)

Payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.

PRIX N°27 TRANSFORMATEUR DE PUISSANCE TRIPHASE A BORNES EMBROCHABLES 22 KV / B2 500 KVA

Fourniture, pose, raccordement et mise en service de transformateur de puissance, de type intérieur, à huile diélectrique, de puissance 500 KVA, à tension primaire 20KV, à tension secondaire B2, avec trois prises de tension isolé à 22KV sur isolé à 36 kV y compris bornes embrochables MT, capot d'isolement BT, câbles de liaison MT et BT de sections appropriées, thermomètre avec indicateur de maximum, verrouillage MT/BT, DGPT2 avec armoire, raccordement et toutes sujétions.

Le transformateur de puissance à mettre en place sera type bornes embrochables et caisson de raccordement BT et répondront aux critères suivants :

- Type immergé dans l'huile à refroidissement naturel (ONAN) et prévu pour installation intérieure.
- Tension primaire triphasée 22 KV
- Traitement et revêtement anticorrosion.
- Tension secondaire 400V/230 V ±5% à 10%, neutre sorti.
- Couplage triangle – étoile DYN 11.
- Tension à vide 420 V - en charge 380 V / 50Hz.
- Niveau assigné d'isolement MT :
- Classe : 24 kV
- Choc : onde pleine 125 kV crête/onde 1,2/50 us
- Puissance nominale : 500 KVA
- Isolement dans l'huile.
- Pertes réduites.
- Relais de protection DGPT2 y compris toutes les commandes des protections BT et MT.
- Capot de protection des bornes BT plombable.
- Les transformateurs seront livrés avec :
- 1 Commutateur de réglage 0, 2,5, 5%, de la tension primaire situé sur le couvercle cadenassable (manœuvrable hors tension).
- 1 Indicateur de niveau
- Bouchon de remplissage
- Huile de premier remplissage
- Vanne de vidange d'huile.
- Doigt de gants pour sonde thermostatique.
- Thermomètre avec indicateur de maximum.
- Les thermostats pour l'alarme et le déclenchement du disjoncteur BT.
- Un dispositif de contrôle de la pression
- Galets de roulement orientables dans les deux sens.
- Anneaux de levage.
- Tous les accessoires pour le transport et la manutention
- Bornes MT embrochables du type TLH et verrouillables avec les protections MT et BT du transformateur.
- Traversées MT embrochables du type TLH et verrouillables avec les protections MT et BT du transformateur.
- Traversées BT en porcelaine.
- Bornes de mise à la terre.
- Plaque schéma
- Plaque signalétique

Le transformateur devra résister aux surcharges telles que précisées dans les normes en vigueur. La tension de court-circuit de court-circuit est définie à puissance et fréquence nominale pour une température de référence de 75°C.

Le transformateur sera de la marque NEXANS, Merlin Gerin ou équivalent

Ouvrage payé à l'unité y/c toute sujétion.

PRIX N°28 COFFRET TC EQUIPE DE TROIS TC DE CALIBRE 800/5

Ce prix rémunère la fourniture et pose coffret de comptage statistique TC équipé de trois TC de calibre 800/8 agréé par l'ONE ayant un compteur numérique et boîte secourras et leur protection avec TC logé dans un coffret séparé.

Ouvrage payé au jeu y/c toute sujétion.

**PRIX N°29 BATTERIE DE CONDENSATEUR EN AMONT DU COMPTAGE
PUISSANCE 30 KVAR**

Ce prix rémunère la Fourniture et la pose de la batterie de condensateur en amont du comptage puissance 30 Kvar .Il comprend toutes sujétions de transport et de fourniture.

Ouvrage payé à l'unité, toutes fournitures et montage compris.

**PRIX N°30 FOURNITURE ET MONTAGE DISPOSITIF DE DETECTION DE DEFAUT
SUR CABLE SOUTERRAIN MT (DDS)**

Fourniture et montage de dispositif de détection de défaut sur câble souterrain MT (DDS)

Référence ONEE/BE (65-02-09).

Ouvrage à payer à l'unité, toutes fournitures et montage compris.

OBJET : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 500 KVA POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DES LOCAUX RELEVANT DE LA ZAOUIA BOUTCHICHIA A LA COMMUNE DE MADAGH, PROVINCE DE BERKANE -EN LOT UNIQUE-.

BORDEREAU DES PRIX – DETAILS ESTIMATIF

N° Prix	Désignation des fournitures et ouvrages	Const	Unité	Qtés	PU (DH/ HT)	PT (DH/ HT)
<u>I.Aménagement du poste existant</u>						
1	Aménagement du poste existant	F+M	U	1		
Sous Total (I)						
<u>II.Raccordement 2ème catégorie</u>						
2	Menuiserie métallique galvanisée	F+M	Kg	150		
3	Jeu de 3 parafoudres	F+M	Jeu	1		
4	IACM à C/C 50 A 36 KV + Terre	F+M	U	1		
5	Plaque d'identification (IRD) petit modèle	F+M	U	3		
6	Plaque d'identification (IRD) grand modèle	F+M	U	1		
7	Tranchée normale à 1 circuit	F+M	m	330		
8	Tranchée traversée à 1 circuit	F+M	m	60		
9	Protection capot tôle galvanisée 5 m + traversée massif	F+M	U	1		
10	Réfection chaussée revêtue bitume	F+M	m2	30		
11	Réfection trottoir revêtement ordinaire	F+M	m2	30		
12	Réfection trottoir revêtement spécial	F+M	m2	130		
13	Borne de signalisation ONE MT ou BT	F+M	U	6		
14	Regard de visite	F+M	U	1		
15	Fourniture, confection et pose boite d'extrémité type interieur pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26	F+M	U	7		
16	Fourniture, confection et pose boite d'extrémité type exterieur pour câble Alu isolé au PR USP assigné 18/30 (36)Kv S26	F+M	U	4		
17	Tube annelé diametre 110	F+M	m	1580		
18	Fourniture de câble isolé au PR 18/30 (36 kV) à champ radial en aluminium unipolaire 1x150mm ²	F	m	1652		
19	Pose câble isolé au PR 18/30 (36 kV) à champ radial en aluminium unipolaire 1x150mm ²	M	m	1652		
20	Confection du dossier technique de branchements MT par commune en 20 exemplaires sur chemise simple (Modèle ONE)	F+M	U	1		
Sous Total (II)						
<u>III.Prestations ONEE-Branche Electricité</u>						
21	Prestations ONEE-Branche Electricité		U	1	405912,20	405912,20
Sous Total (III)						405912,20
<u>IV.Transformation</u>						



22	Badigeonnage des murs extérieurs local du poste de transformation (existant)	F+M	M ²	63		
23	Badigeonnage des murs intérieurs local du poste de transformation (existant)	F+M	M ²	63		
24	Fourniture et pose Bloc étanche motorisé y compris 1 cellule protection + 3 cellule interrupteur préfabriquée pour réseau à isolement au SF6 36 kV	F+M	U	1		
25	Equipement annexe PT maçonné à cellules préfabriquées (Disjoncteur de calibre adéquat+Coffret de comptage+Materiel de sécurité)	F+M	U	1		
26	Extracteur triphasé diamètre 60	F+M	U	1		
27	Transformateur de puissance triphasé à bornes embrochables 22 Kv / B2 500 kVA	F	U	1		
28	Coffret TC équipé de trois TC de calibre 800/5	F+M	Jeu	1		
29	Batterie de condensateur en amont du comptage puissance 30 Kvar	F+M	U	1		
30	Fourniture et montage de dispositif de détection de défaut sur câble souterrain MT (DDS)	F+M	U	1		
Sous Total (IV)						
Total HT (I)+(II)+(III)+(IV)						
TVA						
Total TTC						

FAIT ALE.....
(SIGNATURE ET CACHET DU CONCURRENT)

Page 30 et dernière
Appel d'offres ouvert N° O49/OP/2023 sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions du décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

Objet : TRAVAUX D'AMENAGEMENT, D'EQUIPEMENT, D'INSTALLATION ET DE MISE EN SERVICE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION 500 KVA POUR L'ALIMENTATION EN ENERGIE ELECTRIQUE DES LOCAUX RELEVANT DE LA ZAOUIA BOUTCHICHA A LA COMMUNE DE MADAGH, PROVINCE DE BERKANE -EN LOT UNIQUE-.

**Lu et accepté
par l'entrepreneur**

Approuvé par :
L'Agence de l'Oriental 

Le Directeur Général

Mohamed MBARKI